



RECOMMANDATION

de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne

sur:

- la mise en œuvre du code de conduite relatif à la lutte contre le terrorisme**
- le processus de paix au Proche-Orient**
- les mines terrestres**

déposée au nom de la commission politique, de sécurité et des droits de l'homme

par Mme Tokia SAÏFI, Présidente

L'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne:

- vu la Déclaration de Barcelone du 28 novembre 1995, qui établit le partenariat euro-méditerranéen,
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "Dixième anniversaire du partenariat euro-méditerranéen: un programme de travail pour relever les défis des cinq prochaines années" présentée lors du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement à Barcelone les 27 et 28 novembre 2005,
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "L'Europe élargie – Voisinage : un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud" (COM(2003)0104), la communication au Conseil et au Parlement européen relative au renforcement de la politique européenne de voisinage (COM(2006)726), sa communication concernant des plans d'action dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV) (COM(2004)0795),
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "Le partenariat euro-méditerranéen : passer aux actes" (COM (2006)620 final),
- vu les conclusions de la 8ème conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères de Tampere du 28 novembre 2006 sur la mise en œuvre du code de conduite relatif à la lutte contre le terrorisme,
- vu le rapport intérimaire du Conseil de l'Union européenne au Conseil Européen (16572/06) daté du 11 décembre, portant sur le partenariat stratégique de l'Union Européenne avec la Méditerranée et le Proche-Orient,

Sur la mise en œuvre du code de conduite relatif à la lutte contre le terrorisme

1. estime que tout acte terroriste, étant donné qu'il implique notamment la mort de civils innocents, n'est justifiable en aucune circonstance et ne saurait ni justifier ni être justifié par la poursuite d'objectifs politiques ou religieux et que la lutte contre le terrorisme ne saurait justifier la stigmatisation d'aucune nationalité, culture, civilisation ou religion en particulier;
2. souligne que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le plein respect du droit international et des droits de l'homme; demande par conséquent que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme respectent les obligations internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire et soient soumises à un contrôle parlementaire démocratique et judiciaire indépendant;
3. estime que la réponse politique face au terrorisme doit reposer sur 4 éléments:
 - l'approfondissement du dialogue interculturel dans la région euro-méditerranéenne, qui comprenne tous les mouvements qui défendent leurs idées par des moyens non-violents dans le but de promouvoir la compréhension mutuelle, les valeurs communes et une vision partagée de notre avenir,
 - un développement économique durable et équitable qui doit accompagner la démocratisation et une bonne gouvernance dans les pays à travers le monde, en particulier dans la région euro-méditerranéenne,

- le renforcement de la coopération en matière de lutte contre le terrorisme aussi bien avec les pays riverains qu'avec les pays du monde entier;
 - le règlement des conflits et la fin de toute occupation, qui motivent et entretiennent toute sorte de terrorisme.
4. demande que l'éducation, l'investissement, l'emploi, notamment l'emploi des jeunes hommes et femmes, la démocratisation et la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme, la gestion des flux migratoires et la protection des travailleurs migrants soient également considérés comme des priorités du partenariat euro-méditerranéen et de la nouvelle politique de voisinage de manière à réduire la marginalisation susceptible de favoriser la violence et le terrorisme;
 5. prend acte de l'existence de seize conventions et protocoles internationaux sur la lutte contre le terrorisme et appelle tous les États ne les ayant pas encore ratifiés à le faire dans les plus brefs délais; de même, appelle à l'adoption d'une convention globale comprenant une définition juridique du terrorisme au niveau de l'ONU;
 6. demande que soit tenue une conférence internationale sous les auspices de l'ONU pour élaborer un code de bonne conduite internationale pour la lutte contre le terrorisme, qui facilite un dialogue responsable en vue d'instaurer un dénominateur commun pour la lutte contre ce phénomène et éviter les politiques de deux poids deux mesures;
 7. estime nécessaire de promouvoir la coopération de la communauté internationale pour la lutte contre le terrorisme et éradiquer ses causes profondes sur la base d'une approche globale de dialogue et de solidarité;
 8. recommande à la Conférence ministérielle du Partenariat euro-méditerranéen de consacrer un point de l'ordre du jour de sa réunion annuelle à la lutte contre le terrorisme et au suivi de la mise en œuvre du code de conduite contre le terrorisme et d'inviter l'Assemblée Parlementaire Euro Méditerranéenne à y participer;
 9. se félicite que les Ministres des affaires étrangères de la Conférence Ministérielle de Tampere se soient accordés sur la tenue d'un séminaire régional en 2007 sur le respect des droits de l'homme dans le combat contre le terrorisme et d'un séminaire euro-méditerranéen sur le rôle des médias dans la prévention de toute forme d'incitation à commettre des actes terroristes et demande à cet égard aux Etats membres et aux partenaires méditerranéens de veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme ne restreignent pas l'indépendance des médias; note qu'il s'agit à présent de se concentrer sur les modalités pratiques à prendre pour mettre en œuvre le code de conduite;
 10. se réjouit que l'arrêt du Tribunal de Première Instance de Luxembourg du 12 décembre 2006 rende les décisions du Conseil portant sur la liste des organisations terroristes de l'Union Européenne plus transparentes et permette de faire valoir les droits à la défense des organisations incriminées, et demande que la liste citée ci-dessus soit révisée et mise à jour selon un calendrier précis;
 11. engage tous les partenaires du Processus de Barcelone à développer des procédures d'échanges d'information, soumises au contrôle parlementaire et judiciaire, au plan bilatéral et régional de manière à rendre plus efficace la lutte contre le terrorisme; approuve, dans cet esprit, la résolution du Parlement européen sur l'utilisation alléguée

de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers, et invite les pays euro-méditerranéens faisant l'objet d'allégations graves de coopération active ou passive en matière de restitutions extraordinaires à mener ou à poursuivre leurs investigations et enquêtes au niveau parlementaire et/ou judiciaire;

12. demande à ce que les échanges d'informations soient encadrés par des autorités opérationnelles et indépendantes chargées de la protection des données et de la reconnaissance des droits individuels plutôt que celui des droits des autorités de contrôle;
13. souligne le rôle joué par les associations de victimes ou de solidarité aux victimes du terrorisme, par la société civile en général et par les organisations non gouvernementales dans les actions de prévention et de sensibilisation contre le terrorisme et invite la Commission européenne ainsi que les partenaires méditerranéens, à favoriser leurs actions dans le cadre du Partenariat euro-méditerranéen, le cas échéant par le biais de financements;

Sur le processus de paix au Proche-Orient

14. prend acte des conclusions de la 8^{ème} Conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères des 27 et 28 novembre 2006 à Tampere, notamment en matière de dialogue politique et de sécurité, et réaffirme que le conflit au Proche-Orient ne pourra être réglé que par la négociation d'un accord de paix ferme et définitif, tel que le prévoient la feuille de route et les résolutions des Nations unies, à savoir sans conditions préalables, fondé sur l'existence de deux États démocratiques, souverains et viables, vivant en paix côte à côte à l'intérieur de frontières internationales sûres et reconnues;
15. considère que le règlement du conflit au Proche-Orient avec pour résultat la coexistence pacifique de deux États renforcerait considérablement la sécurité au plan régional et international avec d'autres initiatives pour le maintien de la paix dans cette région;
16. invite le Conseil à tout mettre en œuvre pour organiser une conférence de paix internationale – à l'instar de la conférence de Madrid de 1991 – à l'effet de dégager, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies et des rapports pertinents des Nations unies, en particulier du rapporteur spécial dans les territoires occupés, une solution globale durable et viable qui associe tous les acteurs de la région;
17. estime que la participation de la Ligue des États arabes est essentielle à cet égard et que l'initiative de Beyrouth de 2002 constitue une contribution importante aux négociations dont il conviendrait de tenir dûment compte;
18. invite les Etats membres et les partenaires méditerranéens à relancer la signature de la Charte de la paix et de stabilité pour la Méditerranée;
19. se réjouit de la tenue de la dernière réunion du Quartette du 21 février 2007 et espère que sa déclaration sera suivie d'effets concrets;
20. condamne et exprime sa plus ferme indignation face à l'arrestation du Président du Conseil Législatif Palestinien M. Aziz DWEIK et à celles des membres du

gouvernement palestinien et des membres du Conseil Législatif Palestinien et demande leur libération immédiate;

21. condamne l'enlèvement de tous les soldats israéliens et demande par ailleurs leur libération immédiate ainsi que celle de tous les prisonniers politiques palestiniens, en commençant par les femmes et les mineurs;
22. salue la formation d'un gouvernement palestinien d'union nationale, et ne doute pas qu'il s'engagera sur un programme qui reflète les principes du Quartette, espère que cet accord puisse mettre fin une fois pour toutes aux affrontements armés et demande aux deux parties de faire tout leur possible pour endiguer la violence et maintenir et étendre le cessez-le-feu; demande à Israël, conformément à la décision de la Cour internationale de justice, d'arrêter de construire le mur de séparation et de supprimer les parties déjà construites sur le territoire palestinien occupé;
23. considère que la situation de la population palestinienne exige la levée de l'embargo et la nécessité de continuer à lui assurer, en collaboration avec la communauté internationale, la fourniture de l'aide humanitaire essentielle et qu'en même temps il est important de renforcer les institutions palestiniennes; salue la prorogation du mécanisme international temporaire (MIT) et demande que, malgré les difficultés, celui-ci voie ses ressources renforcées et que sa durée d'application soit prolongée pour la période nécessaire; prend acte du fait qu'Israël a transféré une partie des recettes fiscales et douanières palestiniennes qu'il détenait et appelle le gouvernement israélien à effectuer d'urgence le versement du restant de ces sommes bloquées, le cas échéant via le mécanisme international temporaire;
24. engage Israël à lever l'embargo imposé dans la bande de Gaza, à favoriser les échanges entre les territoires palestiniens, Israël et le reste du monde, à permettre le développement économique des territoires palestiniens, ce qui profitera à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens ainsi qu'à permettre la circulation des personnes à Rafah, dans le respect de l'accord sur les déplacements et l'accès et de la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah, ainsi qu'à Karni et à d'autres points de passage des frontières dans la bande de Gaza;
25. demande qu'il soit mis un terme aux attaques israéliennes ainsi qu'au lancement de roquettes contre des villes et des villages en Israël à partir de la bande de Gaza;
26. soutient la légalité des institutions nationales libanaises et exige que toutes les parties renoncent à l'utilisation de la force, souhaite que le Parlement libanais puisse se réunir à nouveau pour atteindre un accord institutionnel dans l'intérêt de la nation, se réjouit des résultats de la Conférence sur la reconstruction du Liban du 25 janvier 2007 et soutient tous les efforts visant à la reconstruction du Liban, y compris les initiatives de médiation de la Ligue des Etats arabes, tout en demeurant préoccupé par la situation politique interne ; demande à toutes les parties de respecter l'ensemble des résolutions des Nations unies et particulièrement la résolution 1701 ;

Sur les mines terrestres

27. demande aux pays partenaires et aux institutions du Processus de Barcelone de coopérer plus étroitement afin d'envisager des solutions concrètes au problème que représente la diffusion des mines terrestres et des mines antipersonnel sur les territoires de plusieurs

États de la région tels que l'Égypte, la Jordanie, le Liban et la Tunisie, tant sur le plan humanitaire qu'économique et environnemental;

28. propose de renforcer les programmes régionaux de coopération technique, de formation et de transfert de technologie en matière de déminage, afin d'améliorer l'efficacité des initiatives déjà en cours dans ce domaine;
29. estime qu'un plan de financement réaliste de ces programmes de coopération devrait être examiné et demande que les efforts, dans le cadre des négociations intergouvernementales, soient intensifiés afin que ce financement corresponde étroitement aux besoins des pays affectés par les mines terrestres et les mines antipersonnel;
30. invite les autorités nationales à encourager les investissements et les joint-ventures internationales dans les aires déminées, afin d'œuvrer en faveur du développement des ces territoires longuement affectés;
31. propose d'associer les parlements nationaux au développement des actions concernant les mines terrestres et les mine antipersonnel et d'y d'impliquer davantage les autorités locales, les organisations non-gouvernementales et les media, notamment afin d'accroître la sensibilité du grand public sur la gravité de leur effets et aider ainsi à réduire les risques qu'elles représentent pour les populations;
32. exhorte les parlements des pays euro-méditerranéens à soutenir la demande norvégienne, signée par 46 États, d'interdire la production, l'utilisation et le commerce des bombes à sous-munitions par un traité international à l'instar de celui sur les mines terrestres ;

0
0 0

33. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil des Ministres de l'Union européenne, à la Commission européenne, aux parlements et aux gouvernements des pays participant au Processus du Barcelone et au Parlement européen.